



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole de Juniville

2 allée André Barrois
08310 Juniville

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/123
Code AIOT : 0005703088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement Coopérative Agricole de Juniville implanté Magasin central d'agrofournitures 5 rue de Perthes 08300 Le Châtelet-sur-Retourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Juniville
- Magasin central d'agrofournitures 5 rue de Perthes 08300 Le Châtelet-sur-Retourne
- Code AIOT : 0005703088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le Magasin Central Approvisionnement (MCA) est un site classé sous le régime de l'autorisation – Seveso seuil bas dont l'activité est le stockage de produits phytosanitaires et semences au sein d'un magasin et trois cellules.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention ;
- Risque toxique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
5	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état de sa rétention enterrée ni des tuyauteries associées. En outre, il ne dispose pas de plan de ce réseau. L'exploitant stocke des produits incompatibles associés à la même rétention déportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait en stock, d'après son registre, 60,139 m ³ de produits liquides en petits contenants de 1 à 1000 litres. Le site dispose de deux rétentions en série : une première enterrée de 80 m ³ et une seconde de 900 m ³ alimentée par surverse si la première est pleine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de l'état de sa rétention enterrée de 80 m ³ . L'exploitant a indiqué que la rétention de 80 m ³ qui contenait un peu de liquide, suite à un exercice incendie réalisé avec le SDIS, allait être vidangée prochainement. La rétention aérienne de 900 m ³ est régulièrement vidangée des eaux pluviales et elle semble étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Les rétentions sont connectées en série. Les rétentions ne disposent pas d'évacuation vers l'extérieur. Elles n'ont donc pas de dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose que d'une seule rétention déportée pour l'ensemble des produits stockés alors qu'il dispose de produits incompatibles tels que des acides et des bases.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.- Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les tuyauteries en PVC qui relient ses zones de stockage à sa rétention résistent aux produits stockés notamment les acides. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de l'état de ces tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Les tuyauteries reliant les zones de stockage à la rétention sont enterrées. L'exploitant ne dispose pas de plan du parcours de ces tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux bassins de confinement disposés en série (80 m³ et 900 m³) pour un besoin de 528 m³. En outre, le site dispose de deux obturateurs mobiles permettant d'éviter de rejeter les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration. L'exploitant dispose d'une consigne permettant de définir leur mise en œuvre. Les eaux et écoulements sont collectés de manière gravitaire et convergent vers ces capacités de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées et des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks n'était pas à jour. En effet, certaines valeurs (quantité sur site et/ou quantité maximale) étaient négatives. Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a justifié de la mise à jour de l'état de ses stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité qui indiquent les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Coopérative Agricole de Juniville à Le Châtelet-sur-Retourne

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 29 janvier 2008 à la société Coopérative Agricole de Juniville pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes concernant notamment la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions* » ;

Vu l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée* » ;

Vu l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir* » ;

Vu l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité* » ;

Vu l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état de sa rétention de 80 m³ qui est enterrée;
 - b. l'exploitant ne dispose que d'une seule rétention déportée pour l'ensemble des produits stockés alors qu'il dispose de produits incompatibles tels que des acides et des bases ;
 - c. l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les tuyauteries en PVC qui relient ses zones de stockage à sa rétention résistent aux produits stockés notamment les acides ;
 - d. l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état de ces tuyauteries ;
 - e. l'exploitant ne dispose pas de plan de ces tuyauteries ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la réaction entre une solution acide et une solution basique est une transformation chimique qui peut être dangereuse par son dégagement de chaleur ou de gaz, la fuite de produits chimiques dans le cas où la rétention ou la tuyauterie l'alimentant seraient défectueuses peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole de Juniville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Coopérative Agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un contrôle de l'état de sa rétention enterrée de 80 m³ afin de justifier qu'elle est en bon état et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Coopérative Agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en dissociant les rétentions des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Coopérative Agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en justifiant que les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ou, dans le cas contraire, en les remplaçant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société Coopérative Agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un contrôle de l'état des tuyauteries contenant des matières dangereuses dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – La société Coopérative Agricole de Juniville exploitant une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un plan du parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Coopérative Agricole de Juniville.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le maire de la commune de Le Châtelet sur Retourne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL